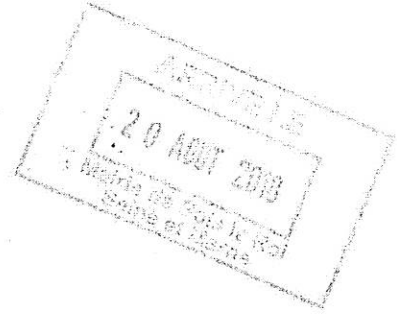




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU
Pôle conseil aux élus – police générale



Arrêté n° 2018/SPF/PG/14
portant convocation des électeurs de la commune de BOIS-LE-ROI
en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux
et communautaires lors du scrutin des 7 et 14 octobre 2018

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU l'arrêté 2016/DRCL/BCCCL/N° 110 du 19 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté de communes « Pays de Fontainebleau » et « Entre Seine et Forêt » et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le décret du Président de la République du 30 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2018-1 du 13 avril 2018 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU la démission de conseillers municipaux en exercice et des suivants des listes « l'Esprit Bacot », « Tous pour Bois-le-Roi » et « Avec vous à Bois-le-Roi » reçue en mairie le 7 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le conseil municipal compte au moins un tiers de sièges vacants et qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle intégrale et une nouvelle élection communautaire dans la commune de Bois-le-Roi,

ARRETE

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de BOIS-LE-ROI sont convoqués le **dimanche 7 octobre 2018** et, le cas échéant, le **dimanche 14 octobre 2018**, à l'effet d'élire **29 conseillers municipaux et 5 conseillers communautaires**.

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune, ouverts de **8 heures à 18 heures**.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour :

Du lundi 17 septembre 2018 au mercredi 19 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 20 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

Le lundi 8 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 9 octobre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats ou leur mandataire doivent prendre rendez-vous au 01 60 74 66 86 et 01 60 74 66 51.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : <http://www.seine-et-marne.gouv.fr> à la rubrique « Politique publique », « Elections », « Elections politiques », « Elections municipales partielles », « Informations générales », « se porter candidat »..

La Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections parue au Journal Officiel du 1^{er} février 2018 a notamment introduit deux dispositions, l'une visant, d'une part, à limiter l'instabilité des conseils municipaux en autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, en métropole et dans les outre-mer et d'autre part, à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidatures en ajoutant une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à l'élection (le cas échéant de son remplaçant). En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une photocopie d'un justificatif de son identité (le cas échéant de son remplaçant).

ARTICLE 3

Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L.273-9 du Code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement 29 candidats (31 candidats au plus) et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 7 candidats pour 5 sièges fixés par arrêté préfectoral, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2018 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 5

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R.28 du Code électoral. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

Les emplacements d'affichages seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Fontainebleau le vendredi 21 septembre 2018. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 6

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 24 septembre 2018 et prendra fin le samedi 6 octobre 2018 à minuit.

ARTICLE 7

L'élection se fera sur la liste électorale générale et sur la liste complémentaire municipale arrêtées le 28 février 2018 sans préjudice de l'application des articles L.11-2 2^{ème} alinéa, L.20 à L.40 et R.17 et R.18 du Code électoral.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Fontainebleau et le maire de la commune de Bois-le-Roi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de Bois-le-Roi.

Fait à Fontainebleau, le 16 AOUT 2018

Le Sous-Préfet,



Jean-Marc GIRAUD

Copie transmise pour information à :

- Madame le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne